

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;  
Le Secrétaire Général,  
Signé . HENRI COR.

N° 96. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1901.

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1901 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de l'impôt dit des routes des perceptions indiquées ci-après, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1901, s'élevant ensemble à la somme de mille cinquante-cinq francs cinquante-neuf centimes, savoir

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	196 88	
— proportionnelles.....	40 41	
Formules de patentes.....	55 »	
Frais d'avertissement .....	2 50	
		295 79
Impôt dit des routes.....	216 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		216 90

Total de la perception de Papeete..... 512 69